

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mohamed ALTRAD, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montpellier (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602523-5, 2602491-5, 2602524-5 et 2602742 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69907 LS en date du 2 juin 2026 ;
 - lettre n° 73488 LS en date du 2 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 385 583 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 257 055 euros et un montant de recettes déclarées de 289 025 euros dont 289 025 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Mohamed ALTRAD, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 183 152 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 257 055 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 31 970 euros, soit 257 055 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 183 152 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 31 970 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mohamed ALTRAD, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 257 055 euros

en recettes à 289 025 euros

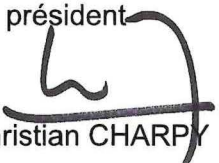
soit un excédent de 31 970 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 183 152 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY